

NOTICE D'INFORMATION
VALANT CONDITIONS GENERALES

MULTIRISQUES HABITATION RESIDENCE
DOMITYS



NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GENERALES

Version février 2026

BIENVENUE !

Votre contrat d'Assurance Habitation Résidences Services Seniors Domitys (ci-après, le « Contrat »), matérialisant votre souscription à la convention d'assistance et votre adhésion au contrat collectif d'assurance entre DOMITYS et Altima assurances, se compose :

- des Conditions Générales d'Assurance figurant en pages 3 à 34 ;
- et de la convention d'assistance qui décrit le détail et les conditions de mise en œuvre de ces garanties visant à vous soutenir lors de différents événements liés ou non à votre habitation (annexe n° 1) ;
- du Bulletin d'Adhésion valant **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel. Les **Conditions Particulières** prévalent sur les Conditions Générales en cas de litiges ;
- éventuellement, des Avenants s'il y a le moindre changement dans votre Contrat.

Le présent document vous est destiné en tant qu'Assuré, il est recommandé de le lire et le conserver pour bien comprendre ce que prévoient les garanties de votre Contrat.

L'Assurance Habitation Résidences Services Seniors Domitys est constituée par une convention d'assistance et un contrat collectif d'assurance dont les risques sont respectivement portés par Altima assurances et IMA Assurances et dont la gestion est confiée à GTA :

Acteur	Rôle	Mentions légales
ALTIMA ASSURANCES	Assureur des garanties d'assurance multirisque habitation (pages 3 à 34) dans le cadre d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative entre ALTIMA ASSURANCES et DOMITYS, en qualité de Souscripteur (contrat portant le numéro DOM001).	Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 € entièrement libéré - RCS Niort n°431 942 838 - Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray
IMA ASSURANCES	Assureur des garanties d'assistance (annexe no 1) dans le cadre d'une convention d'assistance)	Société Anonyme au capital de 157 000 000 €, dont le siège social est sis au 118, avenue de Paris – CS 40000 79033 Niort Cedex 9. Immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 481 511 632.
GTA	Point de contact principal des assurés	SAS au capital de 681 870 euros. Siège social : 74-78 rue Anatole France 92300Levallois Perret. Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 384 946 109.

Entreprises régies par le Code des Assurances, activité placée sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

GTA est votre interlocuteur principal. Vous pouvez joindre nos services, qu'il s'agisse d'un besoin d'information, d'une déclaration ou d'un suivi de sinistre, d'une modification sur votre Contrat ou de tout autre sujet relatif à votre Contrat :

- En vous connectant à votre espace personnel en ligne : <https://www.finaxess.fr/>
- Par téléphone : 01 44 55 37 26
- Par courriel : assurancedomitys@finaxy.com

Le présent Contrat ne sera réputé avoir pris effet qu'à compter de la signature effective du Bulletin d'Adhésion valant **Conditions Particulières** par l'Adhérent et sous réserve du paiement effectif de la prime ou du premier fractionnement de la prime.

CONDITIONS GENERALES DES GARANTIES D'ASSURANCE

Votre Contrat est régi par le Code des assurances français et est constitué par les présentes Conditions Générales et le bulletin d'adhésion au Contrat collectif signé entre l'Assureur et Domitys (valant Conditions Particulières). Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du titre IX du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7 et L. 192-3.

Les Conditions Générales précisent :

- Les stipulations générales dont l'objet est de rappeler le fonctionnement du Contrat dans ses grands principes et dans le respect du Code des assurances : définitions, fonctionnement des garanties, durée du Contrat, paiement des Primes, Prescription, Résiliation, etc.
- Les exclusions générales qui s'appliquent à l'ensemble du Contrat.

Les Conditions Particulières précisent :

- Les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales qui s'appliquent à votre Contrat ;
- Les plafonds de remboursement.

Les Conditions Particulières ont été établies sur la base des éléments que vous nous avez fournis et des déclarations que vous nous avez faites au moment de la souscription de votre Contrat. Elles vous sont remises à la souscription et en cas de modification(s) contractuelle(s).

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de vos Conditions Particulières, vos Conditions Particulières prévalent.

Altima Assurances s'engage à n'utiliser que la langue française pendant toute la durée du Contrat, sauf avis contraire de votre part.

Altima Assurances a choisi la Loi Française pour gouverner nos relations précontractuelles et contractuelles.

Table des matières

LEXIQUE.....	- 7 -
I - LE DOMAINE D'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT	- 11 -
1.1. L'OBJET DU CONTRAT	- 11 -
1.2. LES PERSONNES ASSUREES	- 12 -
1.3. LA TERRITORIALITE DES GARANTIES.....	- 12 -
II - VOS GARANTIES	- 13 -
2.1. GARANTIE DES DOMMAGES	- 13 -
2.1.1. GARANTIES DES DOMMAGES A VOS BIENS IMMOBILIERS	- 13 -
2.1.2. GARANTIES DES DOMMAGES À VOS BIENS MOBILIERS	- 13 -
2.1.3. Incendie, explosion, implosion, fumée.....	- 14 -
2.1.4 Choc de véhicule terrestre à moteur, chute d'un appareil de navigation aérienne, franchissement du mur du son.....	- 14 -
2.1.5. Dégât des eaux.....	- 14 -
2.1.6. Le Gel.....	- 15 -
2.1.7. Évènements climatiques	- 15 -
2.1.8. Bris de vitres sur les biens immobiliers	- 16 -
2.1.9. Vol, Tentative de vol et Acte de vandalisme	- 16 -
2.1.10. Catastrophe naturelle.....	- 16 -
2.1.11. Catastrophe technologique.....	- 17 -
2.1.12. Attentat, Emeute et Mouvement populaire.....	- 18 -
2.1.13. Les frais supplémentaires garantis	- 18 -
2.2. GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES	- 19 -
2.2.1 La garantie responsabilité civile vie privée.....	- 19 -
2.2.2. La garantie responsabilités civile habitation et défense.....	- 20 -
2.2.3. Garantie Recours	- 21 -
III - LA GESTION DU SINISTRE ET LES MODALITES D'INDEMNISATION	- 25 -
3.1. OÙ ENVOYER VOTRE DÉCLARATION DE SINISTRE ?	- 25 -
3.2. LES DÉLAIS DE DÉCLARATION À RESPECTER.....	- 25 -
3.3. QUELS SONT LES ÉLÉMENTS A NOUS COMMUNIQUER ?	- 25 -
3.4. AUTRES ASSURANCES	- 25 -
3.5. LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ	- 25 -
3.6. L'APPLICATION DE LA FRANCHISE	- 27 -
3.7. LES DELAIS D'INDEMNISATION	- 27 -
3.8. LA SUBROGATION	- 27 -
IV - LA VIE DU CONTRAT	- 28 -
4.1. PRISE D'EFFET	- 28 -
4.2. DUREE ET DATE D'ECHEANCE ANNUELLE	- 28 -
4.3. VOS DECLARATIONS.....	- 28 -
4.4. VOTRE PRIME	- 28 -

4.5.	LA REVISION DE VOTRE PRIME A L'ECHEANCE DE VOTRE CONTRAT	- 28 -
4.6.	LES POSSIBILITES DE RESILIATION DE VOTRE CONTRAT	- 29 -
4.7.	VENTE A DISTANCE ET DROIT A RENONCIATION	- 31 -
4.8.	LA PRESCRIPTION	- 31 -
V -	LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES	- 32 -
VI -	RECLAMATION - MEDIATION	- 33 -
VII -	DONNEES PERSONNELLES	- 34 -
VIII -	ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES	- 36 -
ANNEXE 1 - CONVENTION D'ASSISTANCE DOMITYS		

LEXIQUE

Ce lexique fait partie intégrante du Contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite compréhension des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Le terme "Vous" se rapporte : à l'Adhérent, pour tout ce qui concerne la vie du Contrat et à l'Assuré, pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de sinistre.

Par "Nous", il faut entendre Altima Assurances, la société d'assurance.

Abus de confiance

Détournement, par un tiers, de biens lui ayant été remis volontairement par l'assuré pour un usage précis.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation, détérioration volontaire.

Accident

Tout Fait dommageable, non intentionnel de la part de l'Assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Adhérent

Personne désignée sur les Conditions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à l'adhésion, signe les Conditions Particulières et s'engage au paiement des Primes (ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès de l'adhérent précédent).

Animal domestique

Animal tel que défini par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Armes anciennes

Armes historiques et de collections de catégorie D au sens de l'article R311-2 du Code de la Sécurité intérieure (paragraphe IV - e) f) et g).

Assurés

Personnes limitativement énumérées à l'article 1.2 qui ont le statut d'assuré au titre du Contrat.

Assureur

Altima Assurances, SA au capital de 71 020 552,90 € libéré, RCS Niort 431 942 838 ; Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

Avenant

Document qui constate une modification du Contrat et qui en fait partie intégrante.

Concubinage/concubin

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Conflit d'intérêts

Divergence des intérêts respectifs : il y a conflit d'intérêts quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'Assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

Déchéance

Lorsqu'une clause du Contrat le prévoit, c'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'Assuré, de ses obligations contractuelles.

Dépendance

Il s'agit de toute pièce non habitable située dans le logement assuré et de tout autre bâtiment non habitable situé au Lieu d'assurance.

Les dépendances qui communiquent directement avec une pièce de l'habitation assurée, par une porte ou une trappe sont garanties d'office par votre Contrat. Sont également couvertes d'office par votre Contrat les dépendances qui communiquent en enfilade avec la dépendance communiquant directement avec une pièce de l'habitation assurée.

Les autres dépendances doivent être déclarées à la souscription et figurer dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre Contrat.

L'adresse des caves, des garages et des box situés dans un rayon de 5 kilomètres du Lieu d'assurance doit être déclarée à la souscription et figurer dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre Contrat.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommage immatériel consécutif

Dommage à caractère financier autre que corporel ou matériel qui est la conséquence directe d'un Dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage matériel

Détérioration, destruction ou Vol d'un bien.

Donnée à caractère personnel ou donnée personnelle

Information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiable.

Échéance

Date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance et à laquelle est exigible le paiement de la Prime.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

Au sens du Contrat, l'effraction porte sur tout élément de clos et de couvert des bâtiments assurés.

Entourage

Il s'agit :

- Du conjoint non séparé de corps ou du concubin de l'Assuré ;
- Des enfants de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, résidant sous son toit, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ;
- Des enfants mineurs de l'Assuré, de son conjoint ou de son concubin même s'ils ne résident pas sous son toit ;
- Des enfants majeurs célibataires de l'Assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, habitant en dehors de chez lui, à condition qu'ils aient moins de 30 ans et qu'ils poursuivent leurs études ;
- Des personnes résidant en permanence à l'adresse du risque mentionnée dans les Conditions Particulières à **l'exception des locataires et des sous locataires** ;
- Des colocataires de l'Assuré déclarés nominativement dans le bail d'habitation.

Émeute

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendication économique, sociale ou politique et troublant la sécurité et l'ordre public.

Équidés

Famille de mammifères ongulés n'ayant à chaque membre qu'un seul doigt développé, terminé par un large sabot. Cette famille comprend les chevaux, les ânes et les zèbres.

Escalade

Introduction par une ouverture située en étage. Il peut s'agir d'une fenêtre, d'un balcon, d'un vasistas.

Escroquerie

Manœuvres, tromperies réalisées par un tiers dans le but d'obtenir la remise volontaire d'un bien par l'assuré.

Espèces, titres et valeurs

La monnaie fiduciaire (billets de banque et pièces de monnaie) ayant cours légal, y compris les devises étrangères, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de carte de paiement, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques, ensemble des bons de paiement émis par l'employeur, une entreprise spécialisée ou une enseigne tels que les chèques vacances, les titres restaurants, les chèques ou cartes cadeaux, les avoirs.

Fait dommageable

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Fausse clé

Utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochetage (passe partout, crochet, rossignol, parapluie, pistolet), soit de la vraie clé copiée, d'une clé imitée, contrefaite ou altérée visant à ouvrir une serrure.

Force majeure

Évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à l'exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

Frais de prévention du Préjudice écologique

- Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un Préjudice écologique, pour

éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;

- Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le Préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'Assuré et déduite de l'indemnité en cas de sinistre.

Indice

Il s'agit de l'indice FFB, indice du coût de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Installations et aménagements immobiliers

Installations ou aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Il s'agit :

- Des installations de chauffage ou de climatisation et des systèmes d'alarme,
- Des peintures et vernis ainsi que tout revêtement et habillage de sol, de mur ou de plafond,
- Des placards, des équipements de salle de bains et de cuisine aménagée, **hors équipement électroménager**.

Introduction clandestine

Introduction d'un tiers en présence et à l'insu de l'Assuré ou d'une personne de son Entourage.

Lieu d'assurance

Votre habitation dont l'adresse est indiquée dans les Conditions Particulières de votre Contrat.

Matériaux durs

- Pour la construction : les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur.
- Pour la couverture : les tuiles, ardoise, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, fibrociment, vitrage.

Mobilier d'époque

Meubles dont la fabrication remonte à plus de 100 ans.

Mouvement populaire

Action violente de la foule troublant la sécurité et l'ordre public.

Nullité

Sanction consistant dans la disparition rétroactive du Contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. Elle a donc, pour effet, de supprimer les garanties. Elle peut avoir différentes raisons, comme par exemple, la fausse déclaration intentionnelle du risque (article L. 113-8 du Code des assurances).

Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine) lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 fois l'Indice (soit 532€ en 2025).
- Les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les photographies d'art, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 fois l'indice (soit 3550€ en 2025).

- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 fois l'Indice.

Ne sont pas considérés comme des Objets de valeur mais comme des **Objets usuels** : les meubles meublants (meubles produits en série destinés à l'usage et à l'ornement de votre habitation, comme les lits, les sièges, les tables, et autres objets de cette nature qui ne présentent pas un caractère artistique unique), les biens multimédias (ordinateurs, téléviseurs, consoles de jeux, appareils photos, caméscopes, smartphones, tablettes et les montres connectées) ainsi que les vélos à assistance électrique ou non.

Objets usuels

Tout bien mobilier appartenant à l'Assuré, destinés à un usage privé à l'exception des Objets de valeur.

Pièce principale

Toute pièce d'habitation comprise entre 9m² et 40m² autre que cuisines fermées, sanitaires, buanderies, entrées, dressings, couloirs et escaliers. Chaque tranche de 40m² compte pour une pièce. Par exemple, si une pièce a une superficie de 60m², elle compte pour deux pièces. Une mezzanine de plus de 10 m² est une pièce principale si sa hauteur sous plafond est au moins de 1,80 mètre et qu'elle n'est pas uniquement un lieu de passage entre des pièces d'habitation. Les pièces sont prises en compte uniquement pour les parties dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 mètre.

Plan de prévention des risques naturels

Document réalisé par l'État qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Cette réglementation peut prévoir, par exemple, l'interdiction de construire, la possibilité de construire sous certaines conditions, l'imposition d'aménagement à des constructions existantes. Les principaux risques naturels en France sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes, les incendies de forêts et, outre-mer, les cyclones et les éruptions volcaniques.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil. Au sens du présent Contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, matériel ou immatériel.

Prescription

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prime

Contrepartie financière des garanties qui vous protègent, exigible aux dates d'échéance convenues.

Profilage

Forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

Réduction d'indemnité

Mesure visée par la loi, article L. 113-9 du Code des assurances, appliquée à l'Assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de Prime correspondant au risque réel. Dans ce cas, cette réduction est proportionnelle au taux de Prime effectivement payée par rapport au taux de celle qui aurait normalement été due, si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Cette mesure peut également s'appliquer à l'Assuré n'ayant pas pris les mesures prévues contractuellement nécessaires à la prévention/minimisation des dommages. Dans ce cas, la réduction d'indemnité est définie conformément aux dispositions spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales.

Résidence principale

Logement occupé au moins huit mois par an par l'Adhérent, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de Force majeure. Seuls les logements faisant partie du réseau de résidences Domitys sont couverts au titre de ce contrat.

Résiliation

Fin du Contrat d'assurance, pour l'avenir, à l'initiative de l'Adhérent ou de l'Assureur, selon certaines modalités à respecter.

Sinistre

Réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du Contrat, c'est-à-dire à compter de sa date de prise d'effet et avant sa date de Résiliation ou de suspension.

Souscripteur

Domitys, signataire du Contrat collectif avec l'Assureur.

Subrogation

Substitution de l'Assureur dans les droits de l'Assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le Tiers responsable du sinistre.

Tacite reconduction

Renouvellement d'un Contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos et de couvert des bâtiments assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.

Tiers/Autruï

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'Assuré au titre de ce Contrat.

Traitement des données personnelles

Opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Usure

Détérioration progressive du bien garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur et ceci quel qu'en soit l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur à neuf

Valeur de votre bien neuf au jour du Sinistre.

Valeur de remplacement

Valeur d'achat du bien garanti à la date du sinistre ou valeur d'achat d'un bien équivalent neuf ou remis à neuf, c'est-à-dire un bien de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design) et dans la limite du prix d'achat initial.

Valeur vénale

Valeur marchande du bien au jour du Sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de l'occasion. A défaut, valeur déterminée par expertise.

Vandalisme

Couvre les dommages causés par des actes volontaires de dégradation ou de destruction commis par des Tiers sur les biens assurés, avec ou sans Effraction, indépendamment d'un Vol.

Vétusté

- **Pour le mobilier** : dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien. Elle s'exprime en pourcentage de la Valeur de remplacement et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

- **Pour le bâtiment** : elle correspond à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté. Elle est appréciée élément par élément : maçonnerie, plâtrerie, charpente, menuiserie, peinture, électricité, etc. Elle est exprimée en pourcentage du coût de reconstruction de chaque élément.

Vol

Le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (article 311-1 du Code pénal).

I - LE DOMAINE D'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT

1.1. L'OBJET DU CONTRAT

Votre Contrat a pour objet de garantir :

- les dommages à vos biens, désignés aux Conditions Particulières, résultant des évènements prévus contractuellement,
- vos responsabilités civiles,
- votre défense et votre recours en cas d'Accident,

L'ensemble des garanties est accordé en dehors de toute activité professionnelle.

Le tableau de synthèse des garanties

GARANTIES	
Incendie, explosion, implosion et fumée	✓
Dégât des eaux	✓
Évènement climatique	✓
Bris de vitres sur les biens immobiliers	✓
Vol, Tentative de vol et acte de Vandalisme	✓
Catastrophe naturelle	✓
Catastrophe technologique	✓
Choc de véhicule terrestre à moteur, chute d'un appareil de navigation aérienne, franchissement du mur du son	✓
Attentat, Emeute et Mouvement populaire	✓
Frais complémentaires	✓
GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES	
Responsabilité civile vie privée :	✓
- Dommages corporels	✓
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	✓
- Préjudices écologiques	✓
Responsabilité civile en tant que locataire, colocataire, propriétaire ou occupant des biens immobiliers assurés	
Responsabilité civile d'occupant à l'occasion d'une location de salle	✓
GARANTIES DEFENSE ET RECOURS	
Défense – Recours	✓

1.2. LES PERSONNES ASSUREES

Sont Assurés au titre du présent Contrat :

- l'Adhérent,
- son conjoint, non divorcé, non séparé de corps ou de fait, partenaire de PACS ou Concubin résidant au foyer de l'Adhérent,
- Les enfants de l'Adhérent, ceux de son conjoint ou de son concubin, résidant sous le toit de l'Adhérent, à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ;
- les enfants mineurs de l'Adhérent, de son conjoint ou de son concubin, même s'ils ne résident pas sous son toit,
- les enfants majeurs célibataires de l'Adhérent, ceux de son conjoint ou de son concubin, habitant en dehors de chez lui, à condition qu'ils aient moins de 30 ans et qu'ils poursuivent leurs études ;
- les personnes résidant en permanence à l'adresse du risque mentionné aux Conditions particulières.

1.3. LA TERRITORIALITE DES GARANTIES

Sous réserve des dispositions propres aux garanties d'assistance, les garanties du Contrat s'appliquent dans les conditions décrites ci-après :

Pour les garanties dommages (incendie, dégât des eaux, évènement climatique, bris de vitre, Vol, Tentative de vol et Acte de vandalisme, catastrophe naturelle et technologique, choc de véhicule terrestre à moteur, chute d'appareil de navigation aérienne, franchissement du mur du son, attentat, Émeute, Mouvement populaire, dommage électrique) et la garantie responsabilité civile vis à vis des biens immobiliers assurés, elles s'exercent en France métropolitaine (y compris la Corse) à l'adresse mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Pour la garantie responsabilité civile locative en voyage, en séjour ou lors d'une location de salle, elle s'exerce en France métropolitaine y compris la Corse, Guadeloupe, Martinique et la Réunion pour tout voyage ou séjour n'excédant pas trois mois consécutifs,

Pour les garanties responsabilité civile vie privée et défense-recours, les garanties s'exercent :

- sans limitation de durée, en France métropolitaine y compris la Corse, Guadeloupe et Martinique,
- pour tout voyage ou séjour n'excédant pas trois mois consécutifs, dans le monde entier.

II - VOS GARANTIES

2.1. GARANTIE DES DOMMAGES

2.1.1. GARANTIES DES DOMMAGES A VOS BIENS IMMOBILIERS

Si vous êtes propriétaire :

Nous assurons votre Résidence principale (maison ou appartement) que vous utilisez à titre d'habitation et dont les caractéristiques figurent aux Conditions Particulières.

Sont également compris :

- les terrasses accolées aux bâtiments d'habitation et aux Dépendances ;
- les allées maçonnées ou bitumées ;
- les Dépendances qui communiquent directement avec une pièce d'habitation du logement assuré, par une porte ou une trappe ;
- les autres Dépendances à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription et figurent dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre Contrat ;
- les vérandas, à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription et figurent dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre Contrat ;
- les murs de soutènement, vous appartenant, intégrés à vos bâtiments d'habitation ou aux Dépendances assurées, et comportant des fondations ;
- les clôtures, les portails et portillons clôturant la propriété assurée, ainsi que les élévateurs électriques extérieurs ;
- les embellissements et aménagements immobiliers intérieurs des bâtiments d'habitation et des Dépendances assurées, exécutés à vos frais ou acquis par vous, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur, de plafond, tout élément de décoration, les éléments fixés de cuisine ou de salle de bains intégrées **hors électroménager** ;
- les aménagements immobiliers extérieurs suivants : les pompes à chaleur, les stores et bannes scellés au mur des bâtiments assurés, les fosses septiques, les micro-stations d'épuration, les cuves de stockage (eau, gaz ou mazout), les pompes immergées et les pompes de relevage, les bornes de recharges électriques.

Si vous êtes locataire :

Nous garantissons les biens décrits ci-avant uniquement au titre de votre responsabilité civile.

Cependant, nous garantissons également les embellissements et aménagements immobiliers réalisés à l'intérieur :

- des bâtiments d'habitation,
- des Dépendances qui communiquent directement avec une pièce d'habitation du logement assuré, par une porte ou une trappe,
- des autres Dépendances à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription,

- des vérandas à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription ;

Ces embellissements et aménagements immobiliers intérieurs sont garantis à condition :

- qu'ils aient été réalisés à vos frais, ou rachetés au précédent locataire,
- qu'ils ne puissent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Il s'agit notamment des peintures, des papiers peints, de tout revêtement de sol, de mur, de plafond, des éléments fixés de cuisine ou de salle de bains intégrée **hors électroménager**.

Nous garantissons les aménagements immobiliers extérieurs suivants réalisés aux frais de l'Assuré :

- les clôtures, les portails et portillons clôturant la propriété assurée, ainsi que les élévateurs électriques extérieurs,
- les stores et bannes scellés au mur des bâtiments assurés, les fosses septiques, les micro-stations d'épuration, les cuves de stockage (gaz ou mazout), les pompes immergées,
- et les pompes de relevage, les bornes de recharges électriques.

Nous garantissons également les bacs à compost et les récupérateurs d'eau situés dans l'enceinte de la propriété assurée.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5, ainsi que les exclusions de chaque garantie citée dans « Les événements garantis », ne sont jamais garantis au titre de la garantie des dommages à vos biens immobiliers :

- les bâtiments en cours de construction ou de démolition ;
- les biens situés hors Corse ou hors France métropolitaine ;
- les piscines, spas et jacuzzi, situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, leurs abris, leurs éléments de protection, leurs alarmes, leurs installations de pompage, de chauffage, d'éclairage et d'épuration de l'eau ;
- les bâtiments dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matériau plastique (ou dérivé) ou matériau textile. Cette exclusion ne s'applique pas aux vérandas assurées et aux dépendances assurées ;
- les voies et allées non maçonnées ou bitumées ;
- les clôtures végétales et les canisses ;
- les installations solaires, thermiques et/ou photovoltaïques : tuiles, ardoises et panneaux.

2.1.2. GARANTIES DES DOMMAGES À VOS BIENS MOBILIERS

Les biens mobiliers assurés

Nous garantissons dans la limite des montants qui sont indiqués sur vos Conditions particulières :

Au titre du capital mobilier dans l'habitation :

A l'intérieur de votre habitation ou de vos Dépendances :

- les meubles meublants, vêtements et objets appartenant à l'Assuré ou à ses invités ou qui lui sont confiés (à l'exception des Objets de valeur).
- les Animaux domestiques dont l'Assuré est propriétaire ;

A l'intérieur des locaux dont vous n'êtes pas propriétaire ni locataire de manière permanente lors d'un séjour ou d'un voyage à titre privé d'une durée maximum de 3 mois consécutifs :

- Les vêtements, objets et Animaux domestiques appartenant à vous-même ou à votre Entourage (**à l'exception des Objets de valeur**).

Ces biens sont garantis pour les dommages causés par les événements suivants : Incendie, Catastrophe naturelle, Dégât des eaux, Événements climatiques, Vol, Attentats et actes de terrorisme dans les conditions prévues pour ces garanties.

Nous garantissons également dans les limites des capitaux mobiliers déclarés :

- les fauteuils roulants électriques ;
- les jouets à moteur dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 10 km/h ;
- les tondeuses autoportées et les motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN.

Au titre du capital Objets de valeur dans l'habitation :

- Les Objets de valeur dont vous êtes propriétaire et se trouvant à l'intérieur de votre habitation.

Bon à savoir : pour les bijoux et Objets de valeur, si vous ne disposez pas de factures ou de certificats de garantie, nous vous invitons à faire établir une estimation par un professionnel qualifié (bijoutier, commissaire-priseur, antiquaire...) et à conserver des photos permettant l'identification de chaque objet.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5, ainsi que les exclusions de chaque garantie citée dans « Les événements garantis », sont exclus :

- les biens mobiliers détruits, endommagés ou volés en dehors du logement et des Dépendances assurés ;
- les biens immobiliers ou mobiliers à usage professionnel ou syndical, les marchandises ;
- les espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières ;
- les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance autres que ceux garantis au titre du contenu et limitativement énumérés ;
- les remorques si leur PTAC (poids total autorisé en charge) est supérieur à 750kg, les caravanes ;
- les appareils de navigation aérienne et engins aériens ;
- les bateaux de plus de 6 CV, les voiliers de plus de 6 m et les véhicules nautiques à moteur ;
- les biens laissés par votre propriétaire si vous êtes locataire ;
- les contrefaçons ;
- les Objets de valeur présents dans les Dépendances.

Les événements garantis

2.1.3. Incendie, explosion, implosion, fumée

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, et la fumée consécutive, y compris lorsqu'il est causé par un court-circuit ou une surtension,
- l'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un appartement ou d'un bâtiment voisin,
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les Dommages matériels causés aux bâtiments, canalisations électriques, prises, interrupteurs et tableaux électriques par la chute de la foudre.

Cette garantie s'étend aux dommages occasionnés par l'intervention des services de secours à cette occasion, y compris lorsqu'ils interviennent chez un tiers, le remboursement de la recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre le début d'incendie, sans déduction de la franchise, le remboursement de la cartouche ou cassette de protection du parafoudre conforme à la norme NF, détruite en cas de chute de la foudre sans déduction de la franchise.

Les mesures de précaution à respecter :

Les conduits des cheminées, inserts, chaudières, et poêles à bois doivent être ramonés annuellement. L'installation d'un insert doit être effectuée par un professionnel.

Un détecteur avertisseur autonome de fumée (norme NF) doit être installé à chaque étage.

Conseil : Si vous vous absentez, ne laissez pas de cuisson en cours, éteignez les bougies et les lampes. Si vous prévoyez une absence prolongée, pensez à couper l'alimentation en gaz et à débrancher les box internet.

Attention : Conformément aux dispositions du Code forestier (notamment les articles L. 131-10 et suivants) et de l'article L. 122-8 du Code des assurances, l'Assuré s'engage à respecter les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des terrains lui appartenant ou dont il a la jouissance, situés dans les zones soumises à obligation légale de débroussaillage (OLD).

Il est à noter que ces mesures de prévention sont des recommandations en vue d'éviter un Sinistre ou d'en limiter les conséquences. Elles ne constituent pas des conditions de garantie et à ce titre ne vous sont pas opposables en cas de Sinistre.

2.1.4 Choc de véhicule terrestre à moteur, chute d'un appareil de navigation aérienne, franchissement du mur du son

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le propriétaire est identifié et dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable ni une personne de votre Entourage, contre un bien immobilier déclaré ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le propriétaire n'est pas identifié, pour les seuls dommages matériels causés au bâtiment d'habitation, à la Dépendance communicante et aux autres Dépendances déclarées et assurées au titre de la garantie Incendie, à condition que vous ayez déposé plainte ;
- le choc d'un appareil de navigation aérienne ou d'un engin spatial, ainsi que tout objet tombant de ceux-ci.

2.1.5. Dégât des eaux

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions Particulières,

- les dommages matériels accidentels causés aux biens assurés en cas de survenance à l'intérieur des bâtiments assurés, des événements suivants :
 - la fuite, la rupture ou le débordement des canalisations intérieures ou des canalisations extérieures privatives enterrées, des chéneaux, des gouttières et de tous les appareils à effet d'eau (installation de chauffage, lave-linge, lave-vaisselle, baignoires, lavabos, aquarium...),
 - les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,

- les infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses formant toiture et balcons formant toiture,
- les infiltrations au travers des façades hors sol et des murs extérieurs hors sol des bâtiments assurés (**attention cette garantie sera suspendue de plein droit en cas de survenance d'un Sinistre et reprendra ses effets dès que les travaux de réparation d'étanchéité des façades et des murs auront été effectués**),
- la rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité de la menuiserie au contact du gros œuvre (**attention cette garantie sera suspendue de plein droit en cas de survenance d'un sinistre et reprendra ses effets dès que les travaux de réparation d'étanchéité des façades et des murs auront été effectués**),
 - les dommages matériels causés par les secours (pompiers),
 - dans les autres cas, les dommages consécutifs à un dégât des eaux dû à la faute d'un tiers identifié et contre lequel nous pouvons exercer un recours ;
 - nous garantissons également les frais que vous avez engagés pour effectuer la recherche de fuite dès lors que le dégât des eaux provoque des dommages à l'intérieur du bâtiment et ce dans la limite de 1 Indice.

Si la cause du Sinistre est garantie, nous prenons en charge les frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite
A savoir : Pour faciliter la gestion du sinistre, remplissez un constat amiable dégât des eaux avec chaque partie concernée (propriétaire, locataire, voisin, syndic de copropriété...).

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5 et celles propres aux biens assurés, sont exclus :

- les dommages résultant de l'humidité, de la porosité, des phénomènes de capillarité ou de la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un Sinistre garanti ;
- les frais de réparation des dommages causés par la recherche de fuite en cas de Sinistre non garanti ;
- les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie Événements climatiques ;
- les dommages causés par des champignons ou moisissures ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures ;
- les frais de réparation des biens à l'origine du dégât des eaux.

2.1.6. Le Gel

Nous garantissons :

- le gel des conduites, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des bâtiments d'habitation assurés ;
- les dommages matériels causés par les secours.

Conditions d'application de la garantie entre le 15 novembre et le 30 avril :

Si le bâtiment d'habitation n'est pas chauffé et demeure inoccupé plus de 3 jours consécutifs, vous devez :

- fermer le robinet d'alimentation générale ;
- vidanger les conduites, les réservoirs ;
- vidanger les installations de chauffage ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel.

Même lorsque le chauffage fonctionne dans le bâtiment d'habitation, vous devez :

- calorifuger les conduites situées dans les parties non chauffées (exemples : caves, combles, grenier).

Attention : En cas d'inobservation de ces prescriptions l'indemnité due sera réduite de 30 % si nous sommes en mesure de prouver que leur non-respect est à l'origine ou a aggravé le dommage.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5 et celles propres aux biens mobiliers assurés, sont exclus :

- les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

2.1.7. Événements climatiques

a) Tempête, ouragan, cyclone

Nous garantissons, à condition que ces phénomènes aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes limitrophes, et/ou que le vent ait soufflé à une vitesse supérieure à 90 km/h les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- la tempête : l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent ;
- les effets des orages sous tempête sur les bâtiments assurés ;
- les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés, à la suite d'une tempête.

b) La grêle et la neige

Nous garantissons :

- les effets de la grêle ;
- le poids de la neige, de la glace ou de l'eau sur les toitures, ou les terrasses formant toiture ainsi que le poids de la neige accumulée sur les toitures qui tombe sur un bien assuré ;
- la chute d'un arbre due au poids de la neige sur le bâtiment assuré ou la Dépendance assurée ;

L'événement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle. Lorsque ces événements font l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie Catastrophes naturelles s'applique.

- les dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement ;
- les dommages matériels causés par les secours.

c) L'inondation

Nous garantissons :

- Les inondations subies par les biens assurés et causées directement par :
 - les eaux de ruissellement à la surface du sol,
 - les débordements de cours d'eau, d'étendue d'eau douce et d'égout à la suite d'une pluie torrentielle, d'un orage ou d'une tempête,
 - les nappes phréatiques.
- Les dommages matériels causés par les secours.

La garantie est acquise à condition que :

- l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (lorsque l'inondation fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophe naturelle s'applique),
- le bâtiment n'ait pas été construit en violation des dispositions d'un Plan de prévention des risques naturels en vigueur lors de leur édification.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5 et celles propres aux biens mobiliers assurés, sont exclus :

- les dommages causés par :
 - les coulées de boues consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain ;
 - les glissements de terrain ;

- les champignons ou les moisissures ;
- les dommages aux biens couverts au titre de la présente garantie situés sur des terrains visés par un Plan de prévention des risques naturels si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence ;
- les frais de dessouchage ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

2.1.8. Bris de vitres sur les biens immobiliers

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions Particulières :

- le bris des vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, puits de lumière, marquises, cloisons de verre, garde-corps et séparations de balcon, portes intérieures ou extérieures faisant partie des bâtiments assurés ;
- le bris des vitres des vérandas si elles ont été déclarées à la souscription et figurant dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre Contrat ;
- le bris des vitres d'inserts et poêles à bois ;
- les dommages occasionnés par les éclats de verre aux biens mobiliers et immobiliers et dans le cadre d'un bris des vitres garantis.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5 et celles propres aux biens assurés, sont exclus :

- les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers ;
- le bris des glaces provoqué par les effets de la tempête, des orages sous tempête, de la grêle, du poids de la neige ou de la glace : ces dommages relèvent de la garantie Événements climatiques ;
- les rayures, ébréchures ou écaillures ;
- les dommages survenus au cours de pose, de dépose ou de réfection de l'objet ou de son encadrement.
- les bris occasionnés par la Vétusté.

2.1.9. Vol, Tentative de vol et Acte de vandalisme

Le Vol au domicile :

Nous garantissons

- En cas de Vol ou tentative de vol commis par Effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine, introduction par ruse, agression ou en cas de Vol commis par votre personnel de maison à condition que vous ayez **déposé plainte contre l'auteur** :
 - les détériorations immobilières causées aux bâtiments assurés,
 - les aménagements immobiliers volés à l'intérieur des bâtiments assurés,
 - les biens mobiliers volés ou détériorés à l'intérieur des bâtiments assurés clos et couverts, **dans la limite des capitaux précisés aux Conditions particulières**,
 - le remplacement des serrures des bâtiments assurés, par des serrures équivalentes (c'est-à-dire aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes) lorsque vos clés ont été volées à l'intérieur des bâtiments assurés clos et couverts et **dans la limite de 500 €** sans application de franchise ;
- Le Vol ou la tentative de vol des éléments extérieurs assurant le clos et le couvert des bâtiments assurés, le Vol du portail.

Pour rappel, ne sont toutefois pas garantis, les Objets de valeur situés dans les Dépandances.

Le vandalisme au domicile

Nous garantissons :

Les dommages causés directement aux biens assurés par un Acte de vandalisme :

- commis à l'extérieur, sur les bâtiments assurés et sur le portail ;
- commis à l'intérieur des bâtiments assurés clos et couverts.

Conditions d'application des garanties Vol et vandalisme au domicile : Votre niveau de protection contre le Vol est indiqué dans vos Conditions particulières.

Pour bénéficier de la garantie Vol et vandalisme au domicile, vous devez :

- avoir équipé vos locaux des moyens de protection contre le Vol exigés dans vos Conditions particulières ;
- dès que vous vous absentez de votre domicile, verrouiller les portes, les fenêtres et portes-fenêtres ;

Attention : En cas de non-utilisation des moyens de protection, l'indemnité due sera réduite de 50 % si nous sommes en mesure de prouver que l'absence de leur mise en œuvre est à l'origine du sinistre ou l'a facilité.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5 et celles propres aux biens mobiliers assurés, sont exclus au titre de la garantie Vol et Vandalisme au domicile :

- le Vol commis à l'aide de vos clés si vous les laissez sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans une cachette extérieure ;
- le Vol commis à l'aide de vos clés si vous ne remplacez pas les serrures et les clés dans les 48 heures qui suivent l'heure à laquelle vous constatez le vol des clés ;
- les Vols, Tentatives de Vol ou Actes de vandalisme de vos biens mobiliers situés à l'extérieur des bâtiments ou dans des locaux à usage commun de plusieurs occupants locataires ou copropriétaires ;
- le Vol des clés à l'extérieur des bâtiments assurés clos et couverts ;
- les Vols ou les actes de Vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires, occupants à titre onéreux ou gratuit, vos colocataires et votre Entourage ;
- les dommages causés à l'extérieur, aux bâtiments et aux portails, par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions, les affichages, les salissures et les rayures ;
- les Actes de vandalisme commis sur les biens mobiliers situés à l'extérieur des bâtiments ;
- l'abus de confiance et l'escroquerie ;
- tout choc d'un véhicule terrestre à moteur, que le propriétaire soit identifié ou non identifié.

2.1.10. Catastrophe naturelle

Nous garantissons, conformément aux articles L125-1 et suivants du Code des assurances et dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels directs causés aux biens assurés situés en France, contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et

à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

La garantie ne peut cependant être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre également le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état lorsque ceux-ci sont nécessaires

Nous prenons également en charge les frais d'enlèvement et de transport des décombres engagés à la suite d'un sinistre catastrophe naturelle garanti, dans le délai de 2 ans à compter du jour du sinistre selon les limites fixées ci-après :

- si les locaux sont reconstruits ou réparés : les frais réellement engagés ;
- si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés : 10 % du montant de l'indemnité versée au titre du bâtiment. Ils sont évalués déduction faite de la valeur de sauvetage des matériaux, à concurrence des frais réellement engagés.

Pour le locataire, le déblai des décombres est pris en charge selon les frais réellement engagés

Sont également garantis, en plus des dommages matériels directs aux biens assurés, les frais de relogement d'urgence si le logement assuré, résidence principale des personnes sinistrées, est rendu impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent des dommages matériels directs non assurables survenus dans les conditions visées ci-dessus.

Ces frais comprennent les seuls frais relatifs à l'hébergement des occupants visés à l'article L521-1 du Code de la construction et de l'habitation ayant la qualité d'Assuré. La durée de prise en charge de ces frais est fixée à 6 mois à compter du premier jour du relogement. La garantie s'applique à concurrence du montant des frais que vous avez exposés pour votre relogement d'urgence et dans les limites fixées ci-après :

Pendant une période de 7 jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre, nous prenons en charge sans avance de frais, les frais de relogement dans la limite de 80 € par jour et par occupant.

À l'issue de la période de 7 jours consécutifs, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert, à compter de la date de déclaration du sinistre si vous ne pouvez pas réintégrer votre habitation principale, nous prenons en charge les frais de relogement d'urgence dans les limites mentionnées ci-après :

- pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnité s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert et pour une durée maximum de 18 mois ;
- pour les locataires et les occupants à titre gratuit, l'indemnité est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée dans la limite de 6 mois maximum ;
- pour les locataires dont le bail a pris fin à la suite du sinistre, nous prenons en charge le surcoût engendré

par votre relogement dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payé au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de 3 mois maximum.

Frais consécutifs :

Pour être garanti, vous devez nous informer avant d'engager les frais.

Nous prenons en charge les frais consécutifs énumérés ci-dessous dans la limite du pourcentage indiqué sur les Conditions particulières de votre Contrat, appliqué au montant de l'indemnité versée au titre du bâtiment et/ou du mobilier :

- les frais de déplacement : les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations ;
- les frais de mise en conformité : les frais engagés, à dire d'expert, pour la remise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- le remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage » : en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments sinistrés.

Une Franchise spécifique s'applique en cas de catastrophe naturelle. Son montant est fixé par voie réglementaire et est mentionné sur vos Conditions Particulières et votre avis d'Echéance.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5 et celles propres aux biens mobiliers assurés, sont exclus :

- les biens immobiliers construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques, à l'exception des biens construits antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place, et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- les dommages matériels directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'une mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances ;
- les dommages matériels causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et subis :

- Par les bâtiments construits sans permis de construire si ce dernier est requis en application de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ;
- Par les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du Sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation.

2.1.11. Catastrophe technologique

Nous garantissons dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés à usage d'habitation par un accident technologique défini par l'article L. 128-1 du Code des assurances (accidents liés à des installations classées soumises à déclaration ou autorisation (ex : Seveso), au stockage souterrain de produits dangereux ou à des véhicules de transport de matières dangereuses et ayant occasionné des dommages à un grand nombre de biens immobiliers).

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Aucune Franchise n'est retenue en cas de catastrophe technologique.

2.1.12. Attentat, Emeute et Mouvement populaire

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions particulières, les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens assurés résultant :

- d'un attentat ou acte de terrorisme défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal ;
- d'Émeutes ou de Mouvements populaires.

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la Valeur vénale du bien contaminé.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5 et celles propres aux biens assurés, est exclu :

- La décontamination des déblais ainsi que leur confinement en cas d'acte de terrorisme ou d'attentat.

2.1.13. Les frais supplémentaires garantis

Cette garantie Frais supplémentaires ne s'applique pas en cas de catastrophe naturelle.

2.1.13.1. Les frais consécutifs

A la suite d'un Sinistre garanti, si vous nous en avez informés au préalable, nous prenons en charge les frais consécutifs énumérés ci-dessous dans la limite du pourcentage, indiqué sur les Conditions particulières de votre Contrat appliqué au montant de l'indemnité Sinistre versée.

- **les frais de déplacement** : les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations ;
- **Les honoraires de l'architecte, du contrôleur technique et bureau d'ingénierie** dont l'intervention est nécessaire, à dire d'expert, pour la reconstruction ou la réparation des bâtiments sinistrés ;
- **les frais de mise en conformité** : les frais engagés, à dire d'expert, pour la remise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur en matière de construction.

Nous ne prenons pas en charge au titre des frais consécutifs les frais de mise en œuvre des travaux de mise en conformité édictés par un Plan de prévention des risques naturels ou tout dispositif réglementaire, n'ayant pas encore été réalisés alors qu'ils ont été prescrits.

2.1.13.2. Les autres frais annexes

Il s'agit :

- des frais de relogement, lorsqu'un Sinistre garanti entraîne une impossibilité totale d'utiliser vos locaux à usage d'habitation et vous contraint à quitter temporairement les lieux.

L'indemnité correspond :

- si vous êtes locataire et que le contrat de bail étant maintenu, vous devez continuer à payer le loyer, nous prenons en charge les frais de relogement pendant la période nécessaire, à dire d'expert, pour

la remise en état des bâtiments d'habitation assurés, **dans la limite de 6 mois**. L'indemnité ne peut être supérieure au montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions comparables à celles de votre logement sinistré.

- si vous êtes locataire et que votre contrat de bail n'est pas maintenu, nous prenons en charge les frais de relogement temporaire (sur présentation des justificatifs) jusqu'au relogement définitif, et ce, **dans la limite de 3 mois**. L'indemnité ne peut être supérieure au montant du loyer que vous exposez pour le logement sinistré.
- Nous prenons aussi en charge les frais d'agence et de mise en service ou de transfert des lignes de téléphone, internet, électricité et gaz.
- Si vous êtes propriétaire occupant, la perte d'usage, l'indemnité correspondant à la valeur locative de votre logement sinistré, proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des bâtiments, **dans la limite de 18 mois. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « remboursement des échéances de votre prêt immobilier ».**
- *Le remboursement des échéances de votre prêt immobilier* : si vous avez financé l'achat de votre logement, garanti par le présent Contrat, par un prêt immobilier, nous garantissons le remboursement des échéances de ce prêt immobilier en cours. Dans ce cas cette garantie s'exerce à **hauteur de 1 500€ par mois** dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, à dire d'expert, **sans pouvoir excéder 18 mois. Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « perte d'usage » et « perte de loyer ».**
- *Le remboursement de la prime d'assurance « dommage-ouvrage »* : en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments sinistrés.

Attention : les frais de relogement ne sont garantis qu'en cas de Sinistre atteignant la Résidence principale de l'Assuré.

2.1.13.3. Les frais de démolition, de déblai et de décontamination des biens assurés :

Nous prenons en charge les frais d'enlèvement et de transport des décombres engagés à la suite d'un Sinistre garanti, dans le délai de 2 ans à compter du jour du Sinistre.

Modalités de prise en charge :

- si les locaux sont reconstruits ou réparés : les frais réellement engagés ;
- si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés : 10 % de l'indemnité sinistre versée au titre du bâtiment. Ils sont évalués déduction faite de la valeur de sauvetage des matériaux, à concurrence des frais réellement engagés.
- Pour le locataire, le déblai des décombres est pris en charge selon les frais réellement engagés.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5 et celles propres aux biens assurés, sont exclus :

- les frais qui correspondent aux sommes à votre charge résultant de l'application du Contrat : la Franchise, la Vétusté ou les conséquences financières d'une absence ou d'une insuffisance de garantie.

2.2. GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES

2.2.1 La garantie responsabilité civile vie privée

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant lorsque vous agissez en qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée, y compris lors de la pratique de sports ou de loisirs à titre amateur, en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers ;
- du Préjudice écologique et des Frais de prévention au titre du Préjudice écologique occasionnés en France (la réparation de ces dommages s'effectue par priorité en nature ; à défaut, les sommes allouées à titre de dommages et intérêts sont affectées à la réparation de l'environnement, conformément à l'article 1249 du Code civil).

Ces dommages peuvent avoir été causés par :

- vous-même et/ou une personne assurée ;
- les biens mobiliers dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde ;
- les animaux domestiques, dont vous êtes propriétaire ou gardien (**à l'exception des équidés et des chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code rural)**). Notre garantie est limitée à 5 animaux au total pour l'ensemble des espèces de mammifères suivantes : suidés, camélidés, cervidés, bovidés ;
- les terrains non construits vous appartenant en totalité ou en partie, d'une superficie maximale de 5 hectares avec ou sans plan d'eau privatif dont la surface est inférieure à 1 hectare, situés en France métropolitaine. En cas de copropriété, notre garantie est limitée à votre quote-part de propriété ;
- les vélos (dont cycle à pédalage assisté tel que défini par l'article R311-1 du Code de la route) dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde ;
- la pierre tombale dont vous êtes propriétaire en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, notre garantie est limitée à votre quote-part de propriété.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes.

Nous garantissons également, au titre de votre Responsabilité civile vie privée :

- les dommages causés par les jouets à moteur (autos, motos, quads) utilisés par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 10 km/h, utilisés dans la limite de la propriété assurée ;
- les dommages causés par les tondeuses autoportées et les motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN et utilisés dans la limite de la propriété assurée ou à ses abords immédiats ;
- les dommages causés par les fauteuils roulants électriques ;
- les dommages causés par un aéromodèle de loisirs (y compris drone) assimilé aux classes C0 ou C1 utilisé dans le respect de la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition ;
- les dommages que vous causez lors d'activités scolaires et extra-scolaires et lors de stages d'études rémunérés ou non (dont stages médicaux et para médicaux) ;
- la pratique occasionnelle de l'activité de baby-sitting par vous-même ou par votre entourage ;

- les dommages causés par les personnes que vous employez à votre domicile, dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'elles soient employées dans le respect du droit du travail en vigueur ;
- l'utilisation par l'enfant mineur assuré, à votre insu, ou à l'insu de la personne qui en a la garde, d'un véhicule terrestre à moteur dont vous-même ou une personne assurée n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien (**Attention en cas de Vol d'un véhicule, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices**) ;
- le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que l'indemnité complémentaire prévue aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité sociale si votre employé de maison est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré, ou des personnes auxquelles ce dernier a délégué ses pouvoirs ;
- les dommages corporels subis par un tiers vous prêtant bénévolement assistance et réciproquement causés à un tiers auquel vous prêtez bénévolement assistance ;
- les dommages causés à un tiers par les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue, ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin) ;
- les dommages subis par un tiers, causé par les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux domestiques, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole ;
- les préjudices corporels subis par un assuré, résultant d'un accident engageant la responsabilité d'un autre assuré, lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une atteinte à l'intégrité physique et psychique totale ou partielle, supérieure à 10 %, dans la mesure où le dommage ne peut pas être pris en charge par un tiers à quelque titre que ce soit. Le montant de la garantie est alors limité à 460 fois l'indice. En cas de décès, seul le préjudice économique subi directement par les ayants droit de la victime est garanti.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5 sont exclus de la garantie responsabilité civile vie privée :

Les dommages causés lors de la pratique :

- de la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la responsabilité civile chasse,
- de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à l'article L321-1 du Code du sport,
- d'activités ne relevant pas de la vie privée, qu'elles soient :
 - exercées ou non à titre temporaire,
 - exercées à titre lucratif ou syndical,
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ;

Les dommages résultant :

- d'obligations contractuelles non bénévoles (à l'exclusion du baby-sitting),

- de toute activité professionnelle ou d'un travail clandestin, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin,
- de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumises à une obligation d'assurance,
- de votre activité en qualité de tuteur ou curateur familial ;

Les dommages relevant des garanties Responsabilité civile propriétaire, Responsabilité locataire ou Responsabilité en qualité de non occupant.

Les dommages causés par :

- une personne assurée, aux biens, objets ou animaux lui appartenant ou appartenant à une personne de son Entourage,
- tout voilier de plus de 6 mètres ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur, jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers,
- tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile y compris :
 - les remorques attelées,
 - les remorques non attelées si leur poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg,
 - les caravanes,
 - tout appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule,
 - les appareils de navigation aérienne et engins aériens motorisés ;

Les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée ;

Les dommages touchant à l'ossature d'un immeuble, provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, ainsi que par tous travaux de terrassement, effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous apportant son aide.

La garantie responsabilité civile voyage, séjour ou à l'occasion d'une fête familiale :

Notre garantie est acquise si les dommages résultent d'un des événements prévus au titre des garanties Incendie, Dégât des eaux et gel ou bris de vitres.

Nous garantissons, lorsque vous louez ou occupez de façon temporaire, lors d'un séjour ou un voyage de moins de 3 mois ou lors d'une réception de 3 jours maximum, des locaux d'habitation ou de réception, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis de votre propriétaire, pour :

- les dommages matériels causés à l'immeuble et aux biens mobiliers lui appartenant ;
- les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe ;
- les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.

Le montant de la garantie est alors limité à :

- 3 100 fois l'Indice pour la responsabilité séjour voyage ;
- 550 fois l'Indice pour la responsabilité fêtes familiales.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5 et celles propres aux garanties responsabilités civiles ainsi qu'aux garanties incendie, dégâts des eaux et bris de vitres, sont exclus :

- les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés par l'assuré ;

- les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire ;
- les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé monument historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation.

Plafonds de prise en charge de vos garanties Responsabilité civile vie privée et défense :

La garantie Responsabilité civile vie privée est limitée par Sinistre à 20 millions d'euros (non indexés) tous dommages confondus avec une sous limitation à 5 millions d'euros (non indexés) pour les dommages matériels dont :

- 300 fois l'Indice pour le Préjudice écologique et les Frais de prévention au titre du préjudice écologique ;
- 300 fois l'Indice pour les dommages immatériels consécutifs ;
- 3 100 fois l'Indice pour la responsabilité locataire séjour voyage pour un séjour de moins de 3 mois ;
- 550 fois l'Indice pour la responsabilité locataire fête familiale de 3 jours maximum ;
- 460 fois l'Indice pour les préjudices corporels subis par un Assuré et causé par un Assuré.

Par dérogation au plafond global indiqué ci-dessus, les dommages corporels causés à un tiers par un motoculteur, une tondeuse autoportée ou un jouet à moteur, dès lors que ces derniers sont soumis à l'obligation d'assurance de l'article L211-1 du Code des assurances, sont pris en charge sans limitation.

2.2.2. La garantie responsabilités civile habitation et défense

2.2.2.1. Responsabilité civile habitation

2.2.2.1.1 Responsabilité locataire

Notre garantie est acquise si les dommages résultent d'un des événements accidentels relevant des garanties Incendie, Dégât des eaux et gel ou Bris de vitres.

Nous garantissons :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis de votre propriétaire, en votre qualité d'occupant des biens immobiliers situés à l'adresse du risque mentionnée aux Conditions particulières, pour :
 - les dommages matériels causés à l'immeuble et aux biens mobiliers lui appartenant ;
 - les loyers dont il est privé et la perte d'usage des bâtiments qu'il occupe ;
 - les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.

Nous garantissons également :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux voisins et aux tiers par les bâtiments assurés, les aménagements immobiliers et terrains situés à l'adresse du risque.

Cette garantie s'applique au garage, au box ou à la cave déclarés aux Conditions particulières que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente, sous réserve qu'ils soient situés dans un rayon de 5 kilomètres du Lieu d'assurance.

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5 et celles propres aux garanties incendie, dégâts des eaux et bris de vitres, sont exclus :

- les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés par l'Assuré ;
- les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'Assuré est propriétaire, gardien ou locataire.

2.2.2.1.2 Responsabilité propriétaire

Nous garantissons :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à un tiers par les biens immobiliers, les aménagements immobiliers, le terrain vous appartenant et situés au lieu d'assurance.
Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave, box et votre quote-part des parties communes).
Si vous êtes copropriétaire, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes.
- Les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à un tiers par le box, la cave, le garage ou le terrain nu dont vous êtes propriétaire et situés dans un rayon de 5 km de votre domicile.
Si vous êtes locataire de votre box, cave, garage ou terrain sans construction ni bois ou plan d'eau d'une surface maximum d'1 ha situés dans un rayon de 5 km de votre domicile, référez-vous à l'article 2.2.2.1.1 Responsabilité locataire.

2.2.2.2. Défense

Nous intervenons en défense uniquement lorsque votre responsabilité civile est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce Contrat.

Dans cette hypothèse, nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires, quelle que soit la juridiction, en vue de vous défendre à nos frais.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action ;
- devant les juridictions pénales en cas de constitution de partie civile uniquement. La direction du procès nous incombe.

Nous prenons en charge les frais de procédure, et les dommages et intérêts auxquels vous pourriez être condamné au titre de votre responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages-intérêts est supérieur au plafond de notre garantie, le solde reste à votre charge.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans notre accord.

2.2.2.3. Plafonds de prise en charge de vos garanties responsabilité civile habitation et défense

Les garanties Responsabilité civile sont limitées par sinistre à 20 millions d'euros (non indexés) tous dommages confondus avec une sous limitation à 5 millions d'euros (non indexés) pour les Dommages matériels dont :

- 300 fois l'Indice pour le Préjudice écologique et les Frais de prévention au titre du Préjudice écologique,
- 300 fois l'Indice pour les Dommages immatériels consécutifs.

Conformément à l'article L124-1-1 du Code des assurances, en assurance de responsabilité civile constitue un Sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. Ainsi, l'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même Sinistre

2.2.3. Garantie Recours

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un tiers afin d'obtenir la réparation financière, dans le cadre de votre vie privée :

- des dommages matériels subis par vos biens en tous lieux à condition qu'ils répondent à la définition des biens assurés par le présent Contrat et qu'ils vous appartiennent ;
- des dommages corporels que vous subissez.

Dans tous les cas, nous ne pouvons exercer votre recours qu'à la condition que le tiers responsable soit une personne identifiée qui n'est pas définie comme une personne assurée.

Cette opposition d'intérêts avec le tiers responsable constitue un litige.

Pour être garanti, le montant du recours doit être supérieur à 0,50 fois l'Indice.

Montants et modalités de notre intervention

Le montant de notre garantie est limité à 30 fois l'Indice.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat.

À ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées ;
- vous pouvez également, si vous le souhaitez, nous faire une demande par écrit et choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi.

Les frais et honoraires sont pris en charge à concurrence des montants maximaux exprimés dans le tableau ci-après et dans la limite du plafond global de la garantie. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration de Sinistre. Tous les montants mentionnés ci-après sont calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE			
Plafond global de prise en charge : 23 877 € par litige dont :			
Frais et honoraires d'expert	À l'amiable (comprenant nettoyage/ noyage en cas d'atteinte à l'e-réputation)	1 115 €	
	En cas de procédure judiciaire	3 332 €	Par litige
Frais et honoraires de médiateur	À l'amiable	1 115 €	
	En cas de procédure judiciaire	2 229 €	
Assistance			
	Assistance à expertises judiciaires	340 €	Par réunion comprenant rédaction et réponses aux dires
	Assistance à médiation ou conciliation		
	Recours précontentieux	340 €	
	Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole), arbitrage	531 €	Par litige
	Assistance devant une commission		
Référé- Requête			
Frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi	Référé Bail Habitation	677 €	
	Référé Autres (y compris devant le premier président de la cour d'appel)		Par ordonnance
		340 €	
	Requête		
Première Instance			
	Tribunal judiciaire		
	Tribunal administratif		
	Tribunal de commerce	1 592 €	Par litige
	Conseil de prud'hommes (comprenant départage)		
	Autres juridictions	796 €	
Appel			
	Appel	1 592 €	Par litige
Exécution			
	Juge de l'exécution	531 €	Par litige

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE		
Plafond global de prise en charge : 23 877 € par litige dont :		
Matière pénale		
Frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi (suite)	Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	340 €
	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile Procédure d'instruction Tribunal de police	
	Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi	531 €
	Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	
	Tribunal Correctionnel	796 €
	Autres juridictions	
	Cour d'assises	
	Cour d'assises d'appel	2 548 €
Hautes Juridictions		
	Cour de cassation (comprenant consultations) Conseil d'État (y compris consultations) Cour européenne des droits de l'Homme Cour de justice de l'Union européenne	2 548 €
		Par litige
MONTANTS MAXIMAUX SPÉCIFIQUES		
En prévention d'un litige		
Analyse juridique des contrats	557 €	Par année
Conseil juridique	319 €	d'assurance
MONTANTS MAXIMAUX SPÉCIFIQUES		
En résolution des litiges		
Indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité	1 109 €	Par litige
Participation à une action de groupe	223 €	Une action de groupe par année d'assurance

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de Sinistre, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de Force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie sera réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du Sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce Sinistre.

Arbitrage

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre litige. Si votre demande est fondée, nous privilégions les démarches amiables. Si celles-ci n'aboutissent pas, nous étudions l'opportunité de poursuites judiciaires.

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L. 127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, considérant que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous rembourserons les frais que vous avez exposés dans la limite du montant de la garantie.

Territorialité

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

- France métropolitaine et départements, régions et collectivités d'Outre-mer ;

- États membres de l'Union européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Subrogation

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Les exclusions propres à la garantie Recours

Outre « Les exclusions générales » énumérées à l'article 5, sont exclus :

- les recours à l'encontre d'une personne avec qui l'assuré est lié contractuellement ;
- les recours liés aux dommages que vous subissez en qualité de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance ;
- l'exercice d'un recours si les indemnités à obtenir sont inférieures au plancher figurant dans les Conditions Particulières,
- les litiges dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.

III - LA GESTION DU SINISTRE ET LES MODALITES D'INDEMNISATION

3.1. OÙ ENVOYER VOTRE DÉCLARATION DE SINISTRE ?

Vous pouvez déclarer le Sinistre :

- à partir de votre espace personnel
- par mail à assurancedomitys@finaxy.com
- par téléphone au numéro figurant en page 4 des présentes Conditions Générales (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

3.2. LES DÉLAIS DE DÉCLARATION À RESPECTER

Sous peine de Déchéance de votre droit à garantie si ce retard nous a causé préjudice (sauf cas de Force majeure), vous devez nous déclarer le Sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de Vol,
- dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêt interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un Sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres Sinistres.

3.3. QUELS SONT LES ÉLÉMENTS À NOUS COMMUNIQUER ?

Vous devez nous fournir :

- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture, justificatif de paiement, certificat d'authenticité d'un objet précieux, vidéos ou photos de vos Objets usuels...),
- tous documents reçus en rapport avec le Sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires...),
- dans la mesure du possible, des photographies des dommages matériels.

S'ils sont connus de vous, les éléments suivants :

- la date, l'heure et le lieu du Sinistre,
- les circonstances et les causes de ce Sinistre,
- le nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages et de son assureur,
- le nom, qualité et adresse des personnes lésées et de leurs assureurs,
- les nom et adresse des éventuels témoins,
- la nature et l'estimation des dommages,
- si nécessaire un état des lieux.

En cas de dommages subis par les biens assurés, l'Assuré doit :

- nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés,
- attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations,
- nous adresser toutes les pièces justificatives qui seront réclamées pour le règlement.

En cas de Vol ou d'attentat, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des autorités compétentes une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de Force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie sera réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du Sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce Sinistre.

3.4. AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

3.5. LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

✓ L'évaluation des dommages

L'évaluation de vos dommages sera déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis et la valeur des biens au jour du Sinistre.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne lui garantit que la réparation des pertes réelles ou de celles dont il est responsable. La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du Sinistre, des biens endommagés. L'Assuré est donc tenu de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

Si l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous. Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée 3 mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, à vos frais, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. **Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.**

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que nous vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de survenance du Sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies ou causées si votre responsabilité est engagée.

✓ Les dommages aux biens mobiliers

La réparation du bien est possible

Si le montant de la remise en état du bien endommagé est inférieur à sa Valeur vénale, nous vous indemnisons à hauteur du coût de ses réparations dans la limite des plafonds prévus aux Conditions particulières et après déduction de la Franchise.

La réparation du bien est impossible ou il a été volé et non retrouvé

S'il est attesté que le bien garanti est irréparable, vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du Sinistre, déduction faite de la Vétusté.

Nous définissons une Vétusté contractuelle :

- 0,5 % par mois pour les meubles meublants hors appareils électriques,
- 2 % par mois pour les vêtements et le linge de maison,
- 1 % par mois pour tous autres biens ;

La Vétusté est calculée à partir de la date d'achat du bien neuf.

La valeur d'un bien, Vétusté déduite, ne peut toutefois être inférieure à 10 % de sa valeur de rééquipement à neuf au jour du Sinistre.

En cas de désaccord de votre part, si notre grille de Vétusté ne correspond pas à la qualité de votre bien, un expert indépendant sera missionné à nos frais.

Indemnisation du mobilier d'époque

Le mobilier d'époque sera indemnisé sur la base de la valeur en vente publique d'objets anciens de nature et de facture similaire.

Indemnisation des Objets de valeur

Les Objets de valeur jusqu'à 2 ans (inclus) d'ancienneté seront indemnisés à hauteur de leur prix d'achat.

Les Objets de valeur de plus de 2 ans seront indemnisés sur la base de la valeur en vente publique d'objets anciens de nature et de facture similaire.

Notre indemnisation est limitée aux capitaux déclarés qui sont précisés dans les Conditions particulières de votre Contrat.

La franchise générale mentionnée dans les Conditions particulières de votre Contrat est applicable.

Dispositions spécifiques en cas de récupération de biens volés

Vous devez nous informer de la récupération des biens volés, dès que vous en avez connaissance.

- Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.
- Si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez :
 - soit reprendre les biens et nous rembourser l'indemnité, déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations éventuelles et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
 - soit conserver l'indemnité et nous délaisser les biens : nous en devenons alors propriétaire.

✓ Les dommages aux biens immobiliers :

En dehors des cas particuliers ci-dessous, nous vous versons une indemnité immédiate, sur la base de la valeur de reconstruction à neuf, Vétusté déduite au jour du Sinistre, et dans la limite de la Valeur vénale des bâtiments et aménagements immobiliers à ce même jour.

Si des panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, des tuiles et ardoises solaires ou photovoltaïques sont intégrés à la toiture et/ou à la façade des bâtiments assurés, l'évaluation de la valeur de la toiture et/ou façade est effectuée sur la base d'une toiture et/ou façade traditionnelle constituée de matériaux équivalents à ceux qui revêtaient la toiture et/ou façade au

moment du Sinistre, sans qu'il soit tenu compte des éléments photovoltaïques ou solaires.

La franchise générale du Contrat mentionnée dans les Conditions particulières est applicable.

Si vous faites reconstruire ou réparer :

Une fois l'indemnité immédiate intégralement utilisée à la reconstruction ou à la réparation, le solde de l'indemnité vous est versé au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

Nous prenons en charge la Vétusté à dire d'expert dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bien sinistré.

Comment cela se traduit sur votre indemnisation ?

- si la Vétusté n'excède pas 25 %, vous serez indemnisé au coût de reconstruction à neuf du bien au jour du Sinistre ;
- dans le cas contraire, vous serez indemnisé au coût de reconstruction à neuf du bien au jour du Sinistre, déduction faite de la Vétusté dépassant 25 %.

Exemple : pour une Vétusté calculée de 35 %, nous retiendrons la fraction de vétusté supérieure à 25 % soit 10 %.

Vous serez donc indemnisé à hauteur de 90 % du coût de reconstruction à neuf au jour du Sinistre.

Si vous le souhaitez, nous pouvons faire intervenir un de nos partenaires pour effectuer la reconstruction ou la réparation du bien endommagé. Dans ce cas, vous nous déléguez le paiement de la réparation au partenaire.

Si vous faites appel à une entreprise de votre choix, nous vous rembourserons le coût de reconstruction ou réparation du bien endommagé, sur la base de la facture que vous aurez réglée, après validation de cette facture par notre service spécialisé ou par l'expert.

Dans tous les cas, la franchise générale du contrat mentionnée dans vos Conditions particulières est applicable.

L'indemnisation totale ne pourra excéder le coût réel de reconstruction ou de réparation.

Si des panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, des tuiles et ardoises solaires ou photovoltaïques sont intégrés à la toiture et/ou à la façade des bâtiments assurés, la remise en état de la toiture et/ou façade est prise en charge sur la base d'une toiture et/ou façade traditionnelle constituée de matériaux équivalents à ceux qui revêtaient la toiture et/ou façade au moment du Sinistre, sans qu'il soit tenu compte des éléments photovoltaïques ou solaires.

Conditions de prise en charge en cas de reconstruction :

- la reconstruction doit être réalisée dans les 2 ans à compter du paiement de l'indemnité immédiate ;
- elle doit être réalisée sans modification importante quant à la destination initiale des bâtiments ;
- elle doit avoir lieu sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas si le site fait l'objet d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, d'un plan de prévention des risques naturels, d'une interdiction de reconstruire du fait de la loi Littorale, ou d'une modification du Plan Local d'Urbanisation.

Cas particuliers :

Bâtiment construit sur le terrain d'autrui

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai

d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le Sinistre que vous deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

À défaut de convention entre le propriétaire et le locataire ou dans le silence de celle-ci, notre indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Bâtiments construits sans permis de construire :

Si le bâtiment a été construit sans permis de construire exigé par la réglementation au moment de son édification, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de construction vétusté déduite à dire d'expert et aux frais de démolition et déblais. Si après Sinistre, vous souhaitez reconstruire au même endroit, et à condition que vous obteniez un permis de construire, l'indemnité vous sera versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Nous prendrons en charge la Vétusté à dire d'expert dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bien sinistré.

Bâtiments frappés d'expropriation :

L'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le Sinistre et celle retenue après le Sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Bâtiments destinés à la démolition :

L'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition

Les honoraires de l'architecte dont l'intervention est obligatoire, ainsi que ceux du maître d'œuvre dont l'intervention est indispensable selon l'expert, sont pris en charge.

L'indemnité totale ne peut pas, quant à elle, excéder ni les débours réels de l'Assuré, ni les sommes assurées, ni la limitation contractuelle d'indemnité éventuellement prévue au Contrat.

L'Assureur garantit, dans la limite de la variation du coût de l'indice de la construction, l'augmentation du coût de la construction qui pourrait ressortir entre le jour du Sinistre et le jour de la reconstruction effective, dans la mesure où la date de reconstruction n'est pas reportée en raison d'événements dépendants de la volonté de l'Assuré.

Le complément d'indemnité ne sera payé qu'après la reconstruction ou le remplacement et sur justification de l'exécution des travaux ou du remplacement par la production de mémoires ou de factures, étant précisé que, dans le cas où le montant des travaux serait inférieur à la valeur d'usage fixée par l'expertise, l'Assuré n'aurait droit à aucune indemnité au titre de la dépréciation.

Les dommages causés aux Tiers

Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement. Toutefois, si les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamnés sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la limite des

conditions contractuelles. Notre intervention est limitée aux montants prévus aux Conditions Particulières.

Si vous perdez votre droit à garantie à la suite d'un manquement à vos obligations, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

3.6. L'APPLICATION DE LA FRANCHISE

Une Franchise est appliquée lors de tout règlement de Sinistre. Son montant est indiqué sur vos Conditions Particulières.

Dans le cadre de la responsabilité civile, nous indemnisons les Dommages corporels sans appliquer de Franchise.

3.7. LES DELAIS D'INDEMNISATION

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des catastrophes naturelles

À compter de la réception de la déclaration du Sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'Assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'Assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise. Puis, il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'Assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. À compter de la réception de l'accord de l'Assuré sur la proposition d'indemnisation, l'Assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due. À défaut, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

3.8. LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un Sinistre les sommes que nous avons payées. Ce droit ne peut s'exercer contre une personne ayant la qualité d'Assuré ou l'un de ses préposés en service.

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, après avoir indemnisé l'Assuré, dans ses droits et actions contre le(s) responsable(s) du Sinistre, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités. Si du fait de l'Assuré, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

La subrogation au profit de l'assureur peut encore être fondée sur les dispositions organisant la subrogation légale de droit commun (article 1346 et suivants du Code civil). De même, dans le respect de ses conditions, il est possible de recourir à la subrogation conventionnelle.

IV - LA VIE DU CONTRAT

4.1. PRISE D'EFFET

Votre Contrat prend effet à la date qui figure sur vos Conditions particulières, sous réserve d'une signature par l'Adhèrent et le Courtier ainsi que du paiement effectif de votre première Prime (ou fractionnement de Prime).

4.2. DUREE ET DATE D'ECHEANCE ANNUELLE

Votre Contrat court jusqu'à la date d'Echéance mentionnée sur vos Conditions particulières.

A la première Echéance, le Contrat est ensuite renouvelé automatiquement par périodes successives de 12 mois sauf si nous décidons, l'un ou l'autre, d'y mettre fin dans les conditions et délais fixés à l'article 4.6 « Les possibilités de Résiliation de votre Contrat ». La durée de la Tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » et couvrent ainsi l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres dès lors que le Fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie mise en œuvre et sa date de Résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres événements constitutifs du Sinistre. Les modalités sont décrites dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps de l'article 8.

4.3. VOS DECLARATIONS

À la souscription initiale

Le Contrat est établi sur la base de vos déclarations : il est donc impératif de répondre à toutes les questions précises posées pour adhérer à ce produit d'assurance.

À la souscription initiale, vos déclarations figurant sur les Conditions Particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

En outre, vous êtes libre de prendre l'initiative de nous déclarer spontanément des éléments que vous jugez d'importance concernant les risques à assurer.

En cours de Contrat

Si votre situation évolue au cours de nos relations contractuelles et rend inexacte(s), caduque(s), ou incomplète(s) une (ou plusieurs) déclaration(s) que vous nous avez faite(s) à la souscription initiale, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée, par courrier électronique ou par téléphone. Vous devez également nous indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

Important : les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité

En cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de Contrat, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- En cas de mauvaise foi établie lors de la souscription ou en cours de Contrat : sur le fondement de l'article L. 113-8 du Code des assurances, nous pouvons invoquer la Nullité du Contrat d'assurance. La Prime nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.

- En cas d'omission ou de déclaration inexacte dont la mauvaise foi n'est pas établie, lors de la souscription ou en cours de Contrat : sur le fondement de l'article L. 113-9 du Code des assurances, si cette omission ou inexactitude est constatée :

- o **Avant un Sinistre :**
 - soit est appliquée une augmentation de Prime que vous pouvez accepter ou refuser,
 - soit le Contrat est résilié dix jours après la notification qui vous est adressée par lettre recommandée.
- o **Après Sinistre :**
 - nous appliquons une Réduction d'indemnité : conformément à la loi, l'indemnité est réduite en proportion de la Prime payée par rapport à la Prime qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

La déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la Déchéance, si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de Force majeure.

4.4. VOTRE PRIME

Votre Prime annuelle ainsi que les frais et taxes sont payables d'avance en une fois ou selon le fractionnement indiqué aux Conditions particulières.

Elle est être réglée par prélèvement automatique, chèque, virement ou carte bancaire.

Toute absence de paiement, qu'elle soit totale ou partielle, sera considérée comme un manquement à vos obligations de paiement.

Nous serons ainsi en droit de vous adresser, dans les 10 jours suivant cette Echéance de paiement, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure vous obligeant à régler votre dette dans un certain délai.

Ainsi, la mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :

- la suspension (interruption temporaire) de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,
- la Résiliation de votre Contrat 10 jours après cette suspension des garanties.

En cas de paiement de votre Prime après la Résiliation effective de votre Contrat, nous nous réservons la possibilité de conserver le reliquat de Prime correspondant à la période postérieure à la Résiliation à titre de dommages intérêts et ce, dans la limite de six mois de Prime, conformément à la jurisprudence. Veuillez noter que l'encaissement de votre Prime après Résiliation du Contrat ne vaut pas renonciation de notre part à cette résiliation.

4.5. LA REVISION DE VOTRE PRIME A L'ECHEANCE DE VOTRE CONTRAT

Nous pouvons être amenés à modifier votre Prime. Nous vous en informons par l'avis d'Echéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le Contrat dans un délai de 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle Prime.

La Résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre.

4.6. LES POSSIBILITES DE RESILIATION DE VOTRE CONTRAT

Vous pouvez résilier votre Contrat par lettre ou par tout autre moyen visé par l'article L. 113-14 du Code des assurances. À réception de la Résiliation et sous réserve du respect des conditions applicables, nous vous confirmons, par écrit, la notification de votre demande.

Les conditions et le formalisme attendu sont précisés dans le tableau ci-dessous.

MOTIF DE LA RESILIATION	INITIATIVE DE LA RESILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
Opposition au renouvellement par tacite reconduction	VOUS NOUS	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Délai de préavis de deux mois	Art. L113-12 du Code des assurances
Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, régime matrimonial, profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	VOUS NOUS	Un mois après notification de la Résiliation à l'autre partie	La Résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive. La notification doit faire état de la nature et de la date dudit événement comprenant aussi toutes précisions nécessaires afin d'en déterminer le lien direct avec la résiliation.	Art. L113-16 du Code des assurances Art. R113-6 du Code des assurances
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du Contrat par Tacite reconduction ou après cette date	VOUS	- Date d'Echéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières - Le lendemain de la date de notification	- Vous êtes informé (e) avec l'avis que vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. - Si le Contrat a été reconduit sans que nous vous ayons adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le Contrat, vous pouvez mettre à tout moment un terme au Contrat.	Art. L113-15-1 alinéa 1 du Code des assurances Art. L113-15-1 alinéa 2 du Code des assurances
Opposition à la poursuite du Contrat tacitement renouvelé	VOUS	Un mois après notification de votre demande de résiliation	Le nouvel assureur effectue pour le compte de l'Assuré les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation.	Art. L113-15-2 du Code des assurances, Art. R113-11 du Code des assurances et Art. R113-12 du Code des assurances
Majoration du tarif (hors taxes) à l'Echéance annuelle (autre que légale ou contractuelle)	VOUS	30 jours après notification de votre demande de résiliation	La demande doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance.	Art. 4.6 des Conditions Générales
Diminution du risque	VOUS	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de diminuer le montant de la Prime à la suite de la diminution du risque.	Art. L113-4 alinéa 4 du Code des assurances
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après Sinistre	VOUS	Un mois après notification de votre résiliation	Nous devons avoir résilié un autre contrat après Sinistre.	Art. R113-10 du Code des assurances Art. A.211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile
Décès de l'Adhérent	NOUS	A la date du décès	Le Contrat est résilié dès que nous avons connaissance du décès de l'Assuré.	
Non-paiement de Prime	NOUS	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, si cette lettre ne prévoit pas la Résiliation du Contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la Résiliation du Contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer sous 30 jours.	Art. L113-3 du Code des assurances Art. R113-1 du Code des assurances
Survenance d'un Sinistre	NOUS	Un mois après la survenance d'un Sinistre		Art. R113-10 du Code des assurances
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de Contrat (non intentionnelle)	NOUS	10 jours après notification de la résiliation		Art. L113-9 du Code des assurances
Aggravation du risque	NOUS	10 jours après notification de la Résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de Prime à laquelle l'Assuré		Art. L113-4 du Code des assurances

		ne donne pas suite ou refuse expressément		
Résiliation du Contrat collectif	NOUS OU LE SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT COLLECTIF	A l'échéance de votre Contrat		
Retrait d'agrément de l'assureur	DE PLEIN DROIT	40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait		Art. L326-12 du Code des assurances
Liquidation judiciaire de l'assureur	DE PLEIN DROIT	40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait		Art. L113-6 du Code des assurances
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti par le Contrat	DE PLEIN DROIT	Date de la perte		Art. L121-9 du Code des assurances
Réquisition du bien assuré	DE PLEIN DROIT	Date de la dépossession du bien assuré		Art. L160-6 du Code des assurances

Lorsque la Résiliation intervient entre 2 Echéances, nous vous remboursons la part de prime payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti.

Lorsque la Résiliation intervient du fait de l'augmentation de prime de votre Contrat hors conséquence du jeu de l'Indice, nous conservons la portion de prime qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière Echéance et la date d'effet de la Résiliation.

Assurance de votre ancien logement :

En cas de déménagement, et dans la mesure où nous assurons votre ancienne et votre nouvelle habitation et à la condition qu'il s'agisse dans les deux cas d'un logement faisant partie d'une résidence Domitys, l'ensemble des garanties, à l'exception du Vol, est maintenu à votre ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage vous est accordé durant les 3 mois suivant la prise d'effet du nouveau Contrat indiquée dans les Conditions particulières.

Durant le 1er mois, la garantie Vol est également accordée à l'ancienne adresse.

4.8. LA PRESCRIPTION

4.7. VENTE A DISTANCE ET DROIT A RENONCIATION

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un Contrat à distance, dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour y renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir soit à compter de la date de conclusion du Contrat soit à compter du jour où vous avez reçu les informations et conditions contractuelles si cette date est postérieure.

Le droit de renonciation ne s'applique pas si le Contrat a été exécuté intégralement par les parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

En cas de renonciation avant la prise d'effet de votre Contrat, celui-ci est annulé. Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la Prime perçue au titre de ce Contrat dans un délai maximum de 30 jours.

En cas de renonciation après la prise d'effet de votre Contrat, celui-ci est résilié au lendemain à 0 heure de la date de réception de votre lettre ou de tout autre support durable prévu à l'article L. 113-14 du Code des Assurances. A ce titre, nous vous remboursons la fraction de Prime postérieure à la Résiliation dans un délai maximum de 30 jours, déduction faite de la contribution solidarité victimes terrorisme restant à votre charge.

Néanmoins, l'intégralité de la Prime nous reste due si un Sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

La notification de la renonciation doit être effectuée par lettre recommandée ou tout autre support durable prévu à l'article L. 113-14 du Code des Assurances à :

GTA

74-78 RUE ANATOLE France
92300 LEVALLOIS-PERRET

Ou par mail :

assurancedomitys@finaxy.com

selon le modèle ci-dessous :

« Madame, Monsieur,

Je porte à votre connaissance que j'exerce le droit de renonciation prévu par l'article L. 112 -2-1-II- 1° du Code des assurances concernant le Contrat d'assurance n° [numéro de la police] auquel j'ai adhéré le [date].

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature »

La Prescription est le délai au-delà duquel aucune action ne peut plus être mise en œuvre.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L. 114-1 du Code des assurances).

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, qu'à compter du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- En cas d'action de l'Assuré contre l'Assureur ayant pour cause le recours d'un Tiers, qu'à compter du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, si les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, à l'article 2240 du Code civil et suivants, la Prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L. 114-3 du Code des assurances).

V - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

- causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant ;
 - résultant d'une faute intentionnelle de l'Assuré (c'est-à-dire commise avec la volonté de causer ces dommages tels qu'ils sont survenus) ou d'une faute dolosive de l'Assuré (c'est-à-dire commise en ayant conscience que ces dommages allaient inévitablement survenir).
- Toutefois les garanties s'appliquent à votre profit s'il s'agit d'un dommage causé ou provoqué par l'acte intentionnel d'un de vos enfants dont vous avez la garde ;
- les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement ;
 - les frais de mise en œuvre des travaux de mise en conformité édictés par un plan de prévention des risques naturels ou tout dispositif réglementaire n'ayant pas encore été réalisés alors qu'ils ont été prescrits ;
 - les dommages ou leur aggravation subis par :
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, y compris les remorques et caravanes attelées ou dételées et quel que soit leur poids, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - les appareils de navigation aérienne et d'engins aériens dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - tout voilier de plus de 6 mètres, bateau à moteur de plus de 6 CV, ou véhicule nautique à moteur, jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - les équidés et les animaux ne répondant pas à la définition d'animal domestique dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - les serres dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire ;
 - les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent Sinistre ;
 - les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du Contrat ;
 - les dommages occasionnés par un phénomène naturel ne relevant ni de la garantie « événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;
 - les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06) ;
 - les dommages causés par l'amiante ;
 - les dommages causés par le plomb ;
 - les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
 - les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978) ;
 - les dommages, les frais et pertes, les pertes de revenus consécutifs à des atteintes :
 - aux programmes informatiques et aux données informatiques utilisés par l'assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par :
 - les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique,
 - les machines,
 - à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces programmes informatiques et données informatiques,
 - à la disponibilité de ces programmes informatiques et données informatiques
 - les dommages résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une Emeute ou à un Mouvement populaire, ainsi que les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;
 - le paiement des amendes, de leurs accessoires et des pénalités ;
 - les contrefaçons ;
 - résultant de toute activité professionnelle, de fonctions publiques ou syndicales (à l'exclusion du baby sitting).

VI - RECLAMATION - MEDIATION

Réclamation

Pour être considérée comme une réclamation votre demande, exprimant un quelconque mécontentement à l'occasion de la distribution, de la gestion de votre Contrat ou d'un Sinistre, doit être formulée par écrit.

A noter qu'une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

En cas de désaccord à l'occasion de la distribution, de la gestion de votre Contrat ou de la gestion d'un Sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à GTA:

- Par courrier : GTA – Service Réclamation, 74-78 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret
- Par mail : reclamation@finaxy.com

GTA s'engage :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai,
- à ce qu'une réponse vous soit communiquée dans un délai maximum de deux mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse. En cas de réclamation relative à la gestion d'un Sinistre, la réponse apportée vous sera communiquée directement par l'Assureur.

Médiation

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas ou si vous n'avez pas obtenu de réponse à l'issue d'un délai de plus de deux mois, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance.

- Aucune action judiciaire ne doit avoir été engagée.
- Cette démarche ne vous empêche pas d'engager ultérieurement d'autres procédures de recours si vous le souhaitez.
- Le Médiateur exerce sa mission gratuitement et en toute indépendance.

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

Ou sur le site internet :

mediation-assurance.org

L'Assuré et l'Assureur, restent libres de suivre ou non la décision de la Médiation de l'Assurance. Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent

VII - DONNEES PERSONNELLES

Au cours de la phase précontractuelle puis pendant l'exécution de votre Contrat d'assurance (gestion contractuelle et des Sinistres), nous recueillons et traitons des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel vous concernant, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Qui est responsable de traitement ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur Altima Assurances, qui agit en qualité de responsable de traitement (Société Anonyme au capital de 71 020 552,90€ libéré - RCS Niort 431 942 838 - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray).

Les données sont également traitées par GTA (SAS au capital de 681 870€. RCS Nanterre n 384 946 109- Entreprise régie par le Code des assurances- siège social 74-78 rue Anatole France 92300 Levallois-Perret), agissant en qualité de sous-traitant pour le compte d'Altima Assurances dans le cadre des délégations consenties au titre de la distribution du présent produit d'assurance.

Par exception, Altima Assurances et GTA peuvent également intervenir en tant que responsable de traitement autonome pour certains traitements (statistiques et études actuarielles, contrôle interne et audit, gestion des espaces numériques et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) ou conjoint pour d'autres (adhésion).

Par ailleurs, la mise en place des opérations d'assurance durant la phase précontractuelle fait l'objet d'un traitement exclusif par GTA qui intervient comme seul Responsable de traitement.

Dans le cadre du présent article, le terme « Nous » peut dès lors désigner l'un ou l'autre des responsables de traitements selon les finalités poursuivies.

A qui sont transmises vos données personnelles ?

Ces données sont destinées :

- Au personnel habilité d'Altima Assurance et de GTA dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux entités du Groupe MAIF auquel Altima Assurances appartient (afin de répondre à nos exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude),
- À nos partenaires, prestataires et sous-traitants lorsqu'ils participent à la vie du Contrat et à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

S'il y a lieu :

- Aux réassureurs, organismes professionnels et aux fonds de garantie,
- À l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) et tout autre organisme d'assurance,
- Aux organismes sociaux,
- À toute personne intéressée au Contrat.

Pour quelles finalités et sur quelles bases légales sont traitées vos données ?

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

Finalités et bases légales des traitements

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du Contrat et la fourniture des prestations attendues. Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances et le Code monétaire et financier. Nous traitons vos données pour garantir :

- Le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- L'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- La réponse aux demandes de Tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- La réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Nous traitons vos données, sur le fondement juridique de la passation et de l'exécution du Contrat ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, nous utilisons vos données pour :

- La passation et la gestion administrative du Contrat de la phase précontractuelle à la Résiliation du Contrat incluant notamment les opérations liées aux paiements ;
- La réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des Sinistres ;
- Assurer la communication avec l'Assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des Sinistres. À cet égard, nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS/MMS ou messages téléphoniques préenregistrés (VMS) ;
- L'exercice des recours ;
- La gestion des réclamations et des contentieux ;
- Le calcul de la Prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données. Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la Prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci.

Information importante : dans le cadre de la passation et de l'exécution du Contrat, des décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données, peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance notamment sur le montant de la Prime appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la Résiliation du Contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord.

Nous traitons certaines de vos données, sur le fondement de notre intérêt légitime pour :

- L'élaboration de nos études actuarielles ;
- Détecter des cas de fraude ;
- La réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- L'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- Élaborer de statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications ;
- Réaliser la sélection des personnes dans le cadre d'opérations de fidélisation, de prospection ou de publicité.

Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de Profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres personnalisées (mail/ SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous y opposer à tout moment.

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- Lorsque nous souhaitons personnaliser nos informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS/MMS ou en utilisant un message téléphonique préenregistré (VMS) ;
- Lorsque les circonstances d'un Sinistre font que nous devons traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, nous vous demandons votre consentement et vous informons spécifiquement.

Dans tous les cas, vous pouvez retirer votre consentement.

Où sont hébergées vos données personnelles ?

Vos données sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Combien de temps sont conservées vos données ?

La durée de conservation de vos données varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre Contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre Contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de Prescription prévues en matière d'assurance.

A titre d'information, vos données sont notamment traitées pour les durées suivantes :

- Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.
- En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude ou d'opérations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, vos données sont conservées 5 ans.

- En cas d'arrêt de la relation contractuelle et en l'absence de Sinistre, vos données sont conservées 22 ans à compter de la date de Résiliation de votre Contrat.

Quels sont vos droits sur vos données ?

Vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit, la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre accord et de l'exécution de votre Contrat d'assurance.

Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre Contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.

Droit à l'effacement et à l'oubli : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un Contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

Droit à une limitation du traitement : vous pouvez demander à ce que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Comment exercer vos droits ?

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO - 275 rue du Stade - 79180 Chauray ou à l'adresse mail suivante : vosdonnees@altima-assurances.fr.

Par ailleurs, lorsque GTA intervient en tant que Responsable de traitement autonome ou conjoint, vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données de GTA par e-mail à l'adresse : dpo@finaxy.com

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la **CNIL**, **TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX** ou sur le site internet www.cnil.fr.

Information liste d'opposition

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur : www.bloctel.gouv.fr. Veuillez noter que nous conservons la possibilité de vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations

intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce Contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du Contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

VIII - ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez

pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ANNEXE n° 1
au contrat d'assurance pour l'assistance
entre IMA ASSURANCES et ALTIMA ASSURANCES
- CONVENTION D'ASSISTANCE DOMITYS-

20260204-0000007464

PREAMBULE

La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance santé à domicile aux adhérents ayant un contrat « Assistance santé » auprès d'ALTIMA Assurances.

ALTIMA Assurances, Société Anonyme au capital de 71 020 552,90€ entièrement libéré, immatriculée au RCS Niort sous le numéro 431 942 838, siège social sis 275 rue du stade 79 180 Chauray, régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR-4 place de Budapest-CS 92459-75436 Paris Cedex 9, a délégué à IMA Assurances, tant pour son propre compte que pour ses filiales, la réalisation des prestations d'assistance incluses dans ses contrats d'assurance.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de mise en œuvre des prestations d'assistance par IMA Assurances dans le cadre du contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative DOM-001 "Assurance Multirisques Habitation Résidences Services Seniors Domitys »

Préambule	1
Dispositions générales	3
Territorialité	3
Pièces justificatives	3
1. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE SANTE ET PREVOYANCE	3
1.1 FAITS GENERATEURS	3
1.2 INTERVENTION	3
1.2.1 Délai de demande d'assistance	3
1.2.2 Application des garanties	3
2. ACCOMPAGNEMENT DES LA SOUSCRIPTION	4
2.1 CONSEIL SOCIAL	4
2.2 INFORMATIONS JURIDIQUES	4
2.3 BILAN ERGOTHERAPIE PAR TELEPHONE ET/OU A DOMICILE	4
3. GARANTIES D'ASSISTANCE STANDARD	4
3.1 AIDE A DOMICILE	4
3.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	5
4. ASSISTANCE DEPLACEMENT	5
4.1 FAITS GENERATEURS	5
4.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES	5
4.2.1 Rapatriement médical	5
4.2.2 Attente sur place d'un accompagnant	5
4.2.3 Prolongation de séjour pour raisons médicales	5
4.2.4 Voyage aller-retour d'un proche	5
5. DÉCÈS	6
5.1 AIDE A LA RECHERCHE D'UN PRESTATAIRE FUNERAIRE	6
5.2 ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DECES	6
6. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES	6
6.1 FAUSSE DECLARATION	6
6.2 FORCE MAJEURE	6
6.3 REFUS DU BENEFICIAIRE	6
6.4 EXCLUSIONS	6
DEFINITIONS	9

DISPOSITIONS GENERALES

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant **05 48 20 48 16**
OU + 33 5 48 20 48 16 depuis l'étranger

TERRITORIALITE

Les garanties d'assistance s'appliquent en France Métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre)

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine,

PIECES JUSTIFICATIVES

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander tout justificatif nécessaire au traitement de votre demande d'assistance, notamment la justification médicale de l'évènement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, certificat de décès, ...)

1. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE SANTE ET PREVOYANCE

1.1 FAITS GENERATEURS

Les garanties d'assistance Santé et Prévoyance s'appliquent en cas :

- d'accident entraînant une immobilisation imprévue au domicile,
- de décès,
- d'évènement traumatisant,

dans les conditions spécifiées à chaque article.

1.2 INTERVENTION

1.2.1 Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande d'assistance doit être exercée au plus tard dans les 20 jours qui suivent :

- L'immobilisation au domicile,
- Le décès.

Passé ce délai, aucune garantie n'est accordée.

Pour la garantie Aide à domicile prévue à l'article 3.1, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile, de la sortie d'une hospitalisation ou du décès. Passé ce délai, un décompte est effectué sur le plafond accordé et la garantie est mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement.

Illustration : en cas d'appel le 8ème jour, la garantie est alors plafonnée à 12 jours.

1.2.2 Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué peut donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA ASSURANCES, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un centre de convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle. **IMA ASSURANCES ne participe pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.** Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES apprécie leur prise en charge, sur justificatifs.

IMA ASSURANCES veille à la bonne application des garanties mais ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales et/ou internationales.

Les garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA ASSURANCES restent à sa charge (titre de transport, repas ...).

2. ACCOMPAGNEMENT DES LA SOUSCRIPTION

2.1 CONSEIL SOCIAL

IMA ASSURANCES organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par foyer sur une période de 12 mois avec un travailleur social. Ces conseils sont mis en œuvre du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le travailleur social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

2.2 INFORMATIONS JURIDIQUES

IMA ASSURANCES met à disposition des bénéficiaires, du lundi au samedi, hors jours fériés, un service téléphonique d'information juridique pour apporter des réponses en matière de droit français dans des domaines tels que : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger...

2.3 BILAN ERGOTHERAPIE PAR TELEPHONE ET/OU A DOMICILE

IMA ASSURANCES organise et prend en charge un appel téléphonique avec un ergothérapeute pour identifier la problématique du bénéficiaire et analyser sa situation.

Une fois les éléments recueillis, l'ergothérapeute évalue les besoins et identifie le mode d'intervention le plus adapté. Il transmet un document qui retranscrit les principaux conseils partant de la situation individuelle du bénéficiaire.

Si nécessaire, une intervention de l'ergothérapeute est organisée au domicile :

- Analyse du logement, de l'environnement ainsi que des habitudes de vie du bénéficiaire,
- Transmission de conseils liés aux habitudes de vie, à la mise en place de mesures adaptées à l'aménagement du domicile éventuel et accompagnement dans ce changement (organisation, essai matériel, ...),
- Proposition de mesures préventives personnalisées.

Cette garantie doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'événement.

3. GARANTIES D'ASSISTANCE STANDARD

3.1 AIDE A DOMICILE

*En cas d'accident de l'adhérent ou son conjoint
-une immobilisation imprévue au domicile de plus de 24 heures.*

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne peut excéder 20 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie est mise en œuvre du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

3.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événement ressenti comme traumatisant par l'un des bénéficiaires.

IMA ASSURANCES peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- Pour les bénéficiaires majeurs : jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et/ou jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.
- Pour les bénéficiaires mineurs : jusqu'à 5 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est mise en œuvre 24h sur 24.

4. ASSISTANCE DEPLACEMENT

4.1 FAITS GENERATEURS

Les garanties d'assistance Déplacement s'appliquent en cas d'accident de l'adhérent ou de son conjoint, survenu(e) lors d'un déplacement à but touristique ou professionnel d'une durée inférieure à 90 jours, dans les limites géographiques prévues à l'article Territorialité.

4.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES

4.2.1 Rapatriement médical

Lorsque le service médical d'IMA ASSURANCES, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident du rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA ASSURANCES organise et prend en charge le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis du service médical d'IMA ASSURANCES, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

Si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

Lorsque le rapatriement concerne un enfant de moins de 16 ans non accompagné, IMA ASSURANCES organise et prend en charge systématiquement le voyage aller - retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, IMA ASSURANCES fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

4.2.2 Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de 10 jours, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement pour 7 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 100€ par nuit.

4.2.3 Prolongation de séjour pour raisons médicales

Lorsque des soins ont été dispensés à un bénéficiaire et qu'il n'est pas jugé transportable vers son domicile par le service médical d'IMA ASSURANCES, alors que son état médical ne nécessite pas une hospitalisation, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son hébergement pour 7 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 100€ par nuit.

4.2.4 Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours et qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche, depuis le pays du domicile ou du lieu de survenance jusqu'à son chevet, ainsi que son hébergement pour 7 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 100€ par nuit.

5. DÉCÈS

- *En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint:*

5.1 AIDE A LA RECHERCHE D'UN PRESTATAIRE FUNERAIRE

IMA ASSURANCES communique les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres en France pour aider les proches à organiser les obsèques.

5.2 ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DECES

Afin d'aider les proches dans les différentes étapes du deuil, d'identifier avec eux les démarches à accomplir, de planifier et de prioriser les actions à mettre en œuvre, les travailleurs sociaux d'IMA ASSURANCES apportent leur expertise par téléphone, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Cette garantie est mise en œuvre dans la limite de 3 entretiens téléphoniques sur 90 jours. Un appel de suivi est réalisé dans les 3 mois suivant le premier appel et une fiche de synthèse est adressée au bénéficiaire.

6. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES

6.1 FAUSSE DECLARATION

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un événement garanti entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à IMA ASSURANCES d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

6.2 FORCE MAJEURE

IMA ASSURANCES n'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

6.3 REFUS DU BENEFICIAIRE

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant dégagée de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

6.4 EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA ASSURANCES :

Certains frais et dépenses sauf s'ils sont expressément prévus dans la présente convention d'assistance :

- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur), de repas, les frais de téléphone et de connexion internet ainsi que les frais de bar, en cas d'hébergement pris en charge par IMA ASSURANCES au titre des garanties,
- Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable de IMA ASSURANCES, sauf cas de force majeure,
- Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement ou prise en charge et toute dépense pour laquelle le bénéficiaire ne peut produire de justificatif,
- Les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un rapatriement ou d'un transport de personne.

A quelque titre que ce soit, les conséquences des événements suivants :

- Les grèves, la manipulation d'armes, la participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense,

- Les attentats, guerres civiles ou étrangères, révolutions, émeutes,
- Les actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
- La consommation d'alcool lorsqu'elle est à l'origine de la cause de l'événement, de drogue, et de toute substance stupéfiante mentionnée au code de la Santé Publique ou de tout produit assimilé non prescrit médicalement sauf lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de garanties spécifiquement et expressément prévues,
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnement ionisant,
- Les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage en application des dispositions du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de surréservation,
- Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé pour un traitement quel qu'en soit sa nature ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,
- Les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par IMA ASSURANCES,
- L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- Les événements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- L'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.

Sont également exclues, les conséquences des situations suivantes :

- Les infractions volontaires à la législation locale en vigueur ou une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation ou de soins ambulatoires dans les 6 mois précédant le début du voyage,
- Une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les accidents ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
- Les situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques des autorités sanitaires internationales, locales et/ou nationales du pays dans lequel le bénéficiaire séjourne ou du pays d'origine,
- L'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,
- Les accidents survenus lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec ou sans appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, kitesurf.

EXCLUSIONS POUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE SANTE

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- Les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques,
- Les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- Les hospitalisations liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences,
- Les séjours en centre de convalescence,
- Les hospitalisations programmées.

EXCLUSIONS POUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE DÉCÈS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

Les décès par suicide s'ils surviennent moins d'un an à compter de la date d'effet des garanties.

Les décès consécutifs :

- à la pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- à la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée,
- à la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien.

EXCLUSIONS POUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE DEPLACEMENT

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA ASSURANCES :

Certains frais et dépenses :

- Les frais liés aux affections ou lésions n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement et dont le traitement peut être différé à son retour,
- Les frais de repas, les frais de téléphone et de connexion internet ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA ASSURANCES au titre des garanties,
- Les frais d'achat ou de location d'appareils de climatisation, d'humidificateurs, d'appareils à aérosol et des appareils pour exercices physiques,
- Les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation,
- Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
- Les frais d'appareillages médicaux et prothèses (dentaires notamment),
- Les frais de séjour en maison de repos, et en centres de rééducation ou maisons de convalescence
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France.
- Les frais médicaux qui interviennent dans le pays du domicile du bénéficiaire,
- Les frais de transports primaires, c'est-à-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par la puissance publique locale,
- Les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,
- Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement à visée esthétique,

Les événements suivants :

- Les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par IMA ASSURANCES,
- Les états de grossesse dans le cadre de leur déroulement normal, sauf complication imprévue,
- Les événements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- L'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront été préconisés par IMA ASSURANCES.

Par ailleurs, IMA ASSURANCES intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

La preuve de l'exclusion incombe à IMA ASSURANCES.

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

- .. **ACCIDENT**
Evénement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages corporels au bénéficiaire.
- .. **ADHERENT**
Adhérent ayant souscrit un contrat « Assistance santé » auprès d'ALTIMA.
- .. **BENEFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE**
L'adhérent ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants sous condition d'âge selon les garanties, sans limite d'âge s'ils sont handicapés et
- .. **CONJOINT**
Epoux/épouse, concubin(e) (personne vivant maritalement avec une autre à son domicile, sans être marié ou pacsé) ou partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).
- .. **DOMICILE**
Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.
- .. **FRANCE**
France métropolitaine et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre.
- .. **IMMOBILISATION**
Incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.
- .. **IMMOBILISATION IMPRÉVUE**
Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.